

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_CD95_Appel à projets interne 2026-2027_Animation Relation Entreprise pour l'accès et le maintien à l'emploi (IDF-OI2283)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Val d'Oise

SERVICE GESTIONNAIRE : Direction de l'attractivité de l'enseignement supérieur et du tourisme - Mission Europe et International

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 30/06/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 105 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 90 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

THÈME EMPLOI

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 225 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 28/08/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2021-2027, avec le nouveau Programme Opérationnel FSE+ validé le 28 octobre 2022 par la Commission Européenne, le Fonds Social Européen Plus (FSE+) a pour objectif premier de soutenir la création d'emplois de meilleure qualité dans l'Union Européenne et d'améliorer les perspectives professionnelles des citoyens (jeunes, demandeurs d'emploi, inactifs, handicapés, bénéficiaires des minima sociaux, salariés, étudiants etc.), prioritairement en direction des groupes les moins qualifiés et les plus exposés au chômage et à l'exclusion. À l'échelle de l'Union européenne, le FSE+ 2021-2027 est doté de 99,3 milliards d'euros.

En France, la gestion du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'État dont le Programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion via un volet central et des volets déconcentrés. Ces derniers sont confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires compétents comme les Départements qui peuvent intervenir dans le cadre de la priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » au travers notamment de l'Objectif Spécifique H visant l'inclusion active. L'État gère les volets emploi et inclusion du fonds. La Région assure, quant à elle, la gestion du FSE+ pour la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, l'apprentissage, l'orientation des jeunes et l'aide à la création d'entreprises. Les conseils Départementaux jouent un rôle important dans la mise en œuvre des actions relevant de l'inclusion.

Contexte local

Le Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE) du Val d'Oise pour les années 2023 à 2027, adopté le 31 mars 2023, traduit l'attention portée par le Département aux valdoisiens en situation de précarité et éloignés de l'emploi. Il s'articule ainsi autour de cinq objectifs stratégiques :

- Favoriser l'autonomisation sociale et professionnelle des personnes, en plaçant la remise à l'emploi et l'activité au cœur de l'élaboration des parcours d'insertion et des principes d'accompagnement individuel et collectif ;
- Prévenir les entrées et les réinscriptions dans le dispositif RSA, en ouvrant les actions au-delà des bénéficiaires du RSA (jeunes, demandeurs d'emploi en fin d'allocation, accompagnement dans l'emploi...) ;
- Prendre en compte les besoins, attentes et compétences attendues des entreprises locales en matière d'emploi dans l'élaboration des actions et parcours d'insertion, en renforçant les liens entre les acteurs économiques et les professionnels de l'accompagnement socio-professionnel ;



- Renforcer l'offre d'insertion au profit des personnes et des entreprises du Val d'Oise, en favorisant la mise en cohérence et la coordination des efforts du Département et de ses partenaires (Etat, Région, EPCI, acteurs de branche, organismes de formation...);
- Mettre en œuvre un dispositif Départemental d'insertion vers l'emploi exigeant et efficace, en développant la responsabilisation des acteurs, le suivi et l'évaluation en continu des actions.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.111 Programme départemental d'insertion vers l'emploi (PDIE) : actions à destination des valdoisiens en situation de précarité et éloignés de l'emploi, notamment les bénéficiaires du RSA

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'objectif spécifique 1H a pour but de favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

Dans le Val d'Oise, le nombre de foyers allocataires du RSA a baissé de 4,6% sur deux ans. Au 31 août 2025 (source CAF), le nombre de foyers allocataires du RSA s'élevait à 33 248 (retour au niveau de 2018).

La loi pour le Plein Emploi du 18 décembre 2023, généralisée depuis le 1er janvier 2025 a institué le Réseau pour l'emploi. Ce dernier, tel que voulu par le législateur, coordonné par le Comité départemental pour l'emploi, et sous la co-présidence du Préfet et de la Présidente du Conseil départemental, permet d'activer, à travers des feuilles de route partagées, des solutions concrètes à l'échelle locale, au bénéfice des publics présentant des freins à l'insertion professionnelle.



L'économie du Val d'Oise est marquée par sa proximité avec Paris, dont l'aire urbaine se mélange au périmètre du département. La principale zone d'emploi s'étend du Sud à l'Est, des communes de Cergy à Roissy. 3 bassins caractérisent la dynamique socioéconomique du Val d'Oise : Le Bassin Ouest Val d'Oise, Le Bassin Est Val d'Oise, et Le Bassin Grand Roissy le Bourget.

La dernière étude BMO (besoin de main d'œuvre) sur 2026 indique que les besoins en recrutement sur le Département sont de l'ordre de 29 410. Le taux de difficulté à recruter selon les employeurs est de 41,9% dans le VO. A l'échelle nationale, selon la BMO 2024, les deux premiers motifs de difficulté selon les recruteurs sont le nombre insuffisant de candidats et le profil inadéquat des candidats ou le manque de compétences.

Dans ce contexte où les entreprises peinent souvent à recruter, l'ambition pour le Département qui consiste à accompagner le plus grand nombre de bénéficiaires du RSA vers et dans l'emploi renvoie non seulement à un impératif de solidarité, mais également à un enjeu de développement économique du département, par le soutien apporté aux entreprises dans la recherche de compétences. Le renforcement du partenariat entre les structures sociales et les entreprises est recherché par le Département.

En tant que chef de file en matière d'aide sociale et de solidarité des territoires, le Département porte cette ambition d'un accompagnement des publics, qui doit, plus que jamais, viser la remise en activité du plus grand nombre et la mobilisation d'une offre centrée sur un objectif d'accès, de retour et de maintien dans l'emploi. Le Département, dans le cadre de l'élaboration du PDIE 2023-2027 a ainsi mobilisé les partenaires institutionnels et techniques du Département, les professionnels de l'emploi, de l'insertion, de la formation, mais également les représentants du monde économique etc. afin de formaliser les orientations stratégiques et les leviers du PDIE, évaluées et actualisées chemin faisant.

En impliquant les entreprises dans une démarche inclusive, cet appel à projet répond à l'objectif de l'OSH en cohérence avec les cinq objectifs stratégiques du PDIE.

• Objectifs

Le Département affirme sa volonté de faire de l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA une visée stratégique structurante de son action sociale en s'appuyant sur un partenariat renforcé avec le monde économique. Cela passe par une mobilisation accrue des entreprises du territoire afin de faciliter les recrutements et de répondre aux besoins en compétences, notamment dans les secteurs en tension.

Il s'agit de renforcer le rôle du monde économique et ainsi de mobiliser davantage les entreprises du territoire pour faciliter les recrutements et répondre aux besoins en compétences, notamment dans les secteurs en tension.

Les objectifs sont les suivants :

- Impliquer les entreprises dans l'insertion et le recrutement des bénéficiaires du RSA
- Faciliter l'accès direct à l'emploi via des passerelles avec les dispositifs d'insertion
- Adapter les parcours aux besoins du tissu économique local
- Développer les immersions en entreprise et mises en situation professionnelle
- Encourager les méthodes de recrutement innovantes
- Renforcer les partenariats avec les acteurs économiques du territoire
- Promouvoir l'engagement des entreprises dans une démarche de responsabilité sociétale (RSE)
- Améliorer l'adéquation entre besoins en compétences et profils des publics accompagnés

En facilitant l'adéquation entre l'offre et la demande d'emploi grâce au recrutement de chargés de relations entreprises, les finalités de l'AAP sont multiples :

- Pour le Département et son territoire : Faciliter l'accès au marché du travail en amplifiant les synergies entre les différents acteurs de l'insertion et de l'emploi ; Renforcer et sécuriser les liens essentiels entre les publics et les employeurs du Val d'Oise
- Pour les entreprises : Œuvrer à une approche plus inclusive pour les personnes confrontées à une situation de chômage
- Pour les bénéficiaires : Construire et proposer des parcours vers l'emploi pour favoriser le retour à l'emploi

• Actions visées

Les actions éligibles à l'appel à projets sont des actions d'ingénierie déclinées sur l'objectif spécifique H :

I. Les actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre notamment la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes

suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

II. Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- Évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- Appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- Développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) → lutte contre les discriminations ;
- Coordination de la relation aux employeurs

● Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Seuls les services ou directions du Conseil Départemental du Val d'Oise sont éligibles au présent appel à projet.

L'appel à projets est un appel à projets interne.

● Public cible

Les actions soutenues devront bénéficier prioritairement aux personnes résidant sur le val d'Oise et rencontrant des difficultés d'accès ou de retour à l'emploi.

Les publics visés sont notamment :

- Les bénéficiaires du RSA ;
- Les personnes en recherche d'emploi inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en situation d'activité réduite ;
- Les jeunes de moins de 25 ans en difficulté d'insertion professionnelle ;
- Les personnes accompagnées dans le cadre d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle ;
- Plus largement, toute personne éloignée du marché du travail entrant dans le champ de l'accompagnement et en capacité de s'engager dans des actions visant l'accès et l'autonomie à l'emploi à court ou moyen terme

● Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

En vue de faciliter la compréhension du projet et d'en apprécier la qualité, il est attendu des porteurs de projets qu'ils fassent une description très concrète de leur action en détaillant chaque étape, en précisant le type de public, en identifiant les partenaires avec lesquels ils peuvent être amenés à travailler mais également, en indiquant la qualification et le rôle des intervenants à l'opération. Ils sont invités à proposer les livrables qui pourront être apportés pour justifier de la mobilisation des entreprises, des personnes ciblées, et des personnels mobilisés sur l'opération.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;

- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;

- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel

(cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Critères spécifiques de sélection des opérations

En complément des règles d'éligibilité communes exposées précédemment, et conformément à la version "Procédure et critères de sélection" présentée au Comité national de suivi (CNS) du 26 mars 2025, les critères spécifiques de priorisation suivants seront étudiés :

- o l'impact du projet sur l'objectif poursuivi de mobilisation des acteurs économiques
- o l'effet levier pour l'emploi (création d'emploi, accès à l'emploi, réduction ou suppression des freins périphériques à l'emploi, etc.) ;
- o la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi).

L'appel à projets vise des opérations d'ingénierie ou bien des opérations avec des participants. Les actions auront un impact direct ou indirect sur les publics cibles.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur vérifie le respect des règles d'éligibilité qui concernent les demandes de subvention déposées dans l'appel à projets. En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté avec un avis défavorable.

Les règles d'éligibilité et de justification des dépenses portent sur les points suivants :

- # Les dépenses respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique de l'appel à projets auquel elles répondent ;
- # Taux de cofinancement FSE+/FTJ maximal ;
- # Coût total et/ou coût UE du projet minimum ;
- # Durée maximum des opérations ;
- # Public ciblé ;
- # Profil de plan de financement (option de coûts simplifiés) ;
- # Catégorie de candidats éligibles.

• Autre

Principaux engagements et obligations du bénéficiaire

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet les organismes bénéficiaires à un certain nombre d'obligations visant au respect de principes et règles de bonne gestion des aides publiques. Il remet au service gestionnaire tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, ainsi que du respect de l'obligation d'information. dans le cadre du suivi administratif et financier.

Le candidat doit être en capacité, si le projet a une date de début de réalisation antérieure à la date de la candidature, de justifier les dépenses et ressources et de procéder au renseignement des indicateurs dès le début de cette réalisation, selon les mode et niveau d'exigence requis et dans le respect du droit applicable.

Obligation de publicité



Prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne conformément aux modalités indiquées dans le manuel du porteur de projets. Pour cela, le porteur devra se reporter à la notice relative aux obligations de publicité téléchargeable dans la rubrique "Boîte à outils du porteur de projets FSE+" sur le site <https://www.vendee.fr/Solidarite-et-education/Solidarite/29802-Fonds-Social-Europeen/Appel-a-projets.fr>

En cas de non-respect de mise en œuvre des obligations de publicité, une correction financière pouvant aller jusqu'à 3% du montant total du cofinancement FSE+ alloué au projet, pourra s'appliquer.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plans de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Ainsi, cet appel à projets propose deux profils de plan de financement :

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants : ce taux est intitulé DPE_R/CR40%. Seules les dépenses directes de personnel sont à justifier. Les porteurs de projets devront être en capacité de démontrer que le projet génère des coûts autres qu'indirects nécessaires pour la réalisation de l'opération, et préciser, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet. En effet, les autres dépenses directes couvertes par le forfait doivent être détaillées dans la demande.

- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts indirects : ce taux est intitulé DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%.

Il comprend des dépenses directes : dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations, et liées aux participants.

L'utilisation de ce taux forfaitaire ne nécessitera pas de justifier les dépenses indirectes générées par la mise en œuvre de l'opération lors du contrôle de service fait.

La justification des dépenses portera sur les dépenses de personnel éligibles sur lesquelles le taux est appliqué, mais également sur les autres dépenses directes valorisées dans le plan de financement

(dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants).

Il est possible d'appliquer le taux forfaitaire de 15% sur les dépenses de personnel au réel sans aucun autre poste de dépenses ouvert. Le cas échéant, les autres postes de dépenses (prestations,

fonctionnement, participants) doivent être fermés Le porteur de projet indiquera « 0 » à ces postes de dépenses.

Proposition de l'utilisation de la méthode 1 et 2 concernant la justification des dépenses des participants :

« En conformité du Guide des procédures « Justification de l'éligibilité des participants » et « suivi des indicateurs et du cadre de performance », la **méthode n°1** constitue la méthode de référence. Elle repose sur la production d'un justificatif émanant d'une structure publique ou d'une structure privée investie d'une mission de service public, compétente pour attester de la situation du participant.

Toutefois, lorsque l'obtention d'un tel justificatif s'avère difficile, la **méthode n°2** peut être utilisée à titre alternatif. Elle consiste en une déclaration sur l'honneur cosignée par le participant et le porteur de projet.

Néanmoins, le recours à cette seconde méthode doit rester encadré et justifié, notamment en démontrant l'impossibilité ou la difficulté de mobiliser la méthode n°1. Elle peut également faire l'objet de vérifications complémentaires lors des contrôles.

Ainsi, le choix entre ces deux méthodes s'inscrit dans une logique progressive : la méthode n°1 doit être privilégiée dès que possible, tandis que la méthode n°2 constitue une solution de substitution lorsque les justificatifs classiques ne peuvent être obtenus ».

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'



annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Financé par
l'Union
européenne